



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme Eolienne de Muratel

31 rue des Bouissettes
34070 Montpellier

Références : 12-CRARC-2024-91
Code AIOT : 0006809615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement SAS Ferme Eolienne de Muratel implanté Plo de la Rouquette 12370 Murasson. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, centrée sur le volet maintenance, vient compléter les inspections de 2022 et 2024 relatives aux contrôles des mesures de protection pour la biodiversité (bridage chiroptère, système de détection avifaune, suivis environnementaux, etc.).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme Eolienne de Muratel
- Plo de la Rouquette 12370 Murasson

- Code AIOT : 0006809615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL FERME EOLIENNE DE MURATEL, filiale du groupe VALECO, exploite 5 éoliennes sur la commune de Murasson (12163). Il s'agit d'aérogénérateurs de marque ENERCON E70, mis en service le 1er novembre 2011, d'une hauteur de mât de 68 m pour une hauteur maximale en bout de pale de 100 m. La puissance unitaire est de 2,3 MW.

La maintenance technique de l'éolienne est assurée par la société ENERCON, constructeur de la machine.

Les 5 éoliennes du parc de Muratel associées à l'éolienne du parc de Murasson forment le parc éolien dit 'Plô de la Rouquette' exploité par VALECO sur la commune de Murasson.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection constate que le site dispose d'une voie d'accès carrossable. Les accès et les abords du site sont bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection constate que les accès à l'intérieur de l'éolienne visitée ROQ01-EOL2 et au poste de livraison sont fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection constate que le numéro de l'éolienne visitée (ROQ01-EOL2) est affiché sur le mât et correspond à celui généré dans la base OREOL (article 2.2). Un panneau d'information au public est positionné sur le chemin d'accès aux éoliennes des parcs de Murasson et Muratel et au poste de livraison, indiquant clairement les prescriptions à observer pour les tiers (numéros d'urgence, consignes de sécurité, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel compétent
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant VALECO a transmis à l'inspection la liste et l'attestation sur l'honneur de formation des techniciens du maintenancier ENERCON habilités à intervenir sur les différents parcs éoliens. De plus, deux techniciens de maintenance de chez VALECO sont présents en permanence à Barre, commune située à proximité du parc de Muratel. L'exploitant a fourni les justificatifs permettant de constater que ces derniers sont formés aux risques accidentels et disposent des habilitations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection constate que l'intérieur du pied de l'éolienne visitée (ROQ01-EOL2) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests équipements mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : (...) Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. (...)
Constats : Le maintenancier ENERCON réalise les tests de mise à l'arrêt au moins une fois par an lors de la 'Master maintenance' (arrêts d'urgence) et 'Wind-based maintenance' (survitesse). L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle de l'éolienne réalisés les 14/06/2024 (arrêts d'urgence) et 26/02/2024 (survitesse) qui ne font état d'aucun défaut. L'exploitant dispose d'un registre de maintenance numérique (GMAO) permettant de recenser et d'assurer le suivi des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :

Le contrôle des installations électriques (éoliennes et poste de livraison) a été confié au maintenancier ENERCON. Par sondage, le dernier contrôle de l'éolienne visitée (ROQ01-EOL2) a été réalisé le 20/11/2023 par la société VERITECH et fait état d'une seule observation. Le poste de livraison a été contrôlé le 21/11/2023 par la même société et aucune anomalie n'a été relevée. L'exploitant, en lien avec ENERCON, assure le suivi de ces observations et met en place les actions correctives nécessaires. Ces contrôles sont recensés dans la GMAO de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le dernier contrôle des brides/fixations de l'éolienne ROQ01-EOL2 a été réalisé lors de la 'Master maintenance' du 14/06/2024 par ENERCON. Aucun défaut n'a été relevé. Tous ces contrôles, d'une périodicité d'un an, sont recensés dans le registre numérique de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles visuels
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle visuel des pales et des éléments associés est effectué tous les 6 mois par ENERCON et par les techniciens de VALECO, à l'aide de jumelles ou de drones. L'inspection constate que les derniers contrôles de l'éolienne ROQ01-EOL2 ont été réalisés le 14/06/2024 ('Master maintenance' par ENERCON) et le 16/04/2024 par les techniciens de VALECO. Aucun défaut n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau indiquant la liste des SIS, leurs fonctionnalités et leurs fréquences de tests (détecteur de survitesse, détecteur d'incendie, capteur d'oscillation, etc.). Ces derniers sont contrôlés a minima une fois par an lors des maintenances effectuées par ENERCON ('Master' et 'Wind-based' maintenance). En lien avec ENERCON, l'exploitant assure un suivi de ces contrôles et met en place les actions correctives, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de maintenance numérique (GMAO) qui recense les équipements de sécurité et les résultats des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose de son propre registre de maintenance numérique (GMAO) qui recense les différentes opérations réalisées et leurs suivis (notamment les actions correctives mises en place, le cas échéant). Il a également accès au registre numérique du constructeur ENERCON qui assure la maintenance de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (...).
Constats : L'inspection constate que les déchets sont stockés dans un container spécifique (Eolbox mini), fermé à clé et équipé de dispositifs de rétention. L'analyse du dernier BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux, via la plateforme dédiée Trackdéchets) en date du 18/09/2024 montre que ce dernier est correctement renseigné et que les déchets dangereux transitent vers un site dûment autorisé à les prendre en charge (société ORTEC Industrie basée à Rognac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; • les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours ; le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention) Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de sécurité sont visibles au niveau de l'éolienne visitée (ROQ01-EOL2) et du poste de livraison, indiquant notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, les numéros de téléphone d'urgence, les précautions à prendre, etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne visitée (ROQ01-EOL2). Ce dernier est contrôlé annuellement (dernière vérification le 15/11/2023 par la société PLANETA).
Type de suites proposées : Sans suite